

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1205-2020/ARR/SG

du : 25 MAR. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DPASS	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
SG	1

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'attribution de secours immédiats et exceptionnels aux ressortissants calédoniens en instance de rapatriement sur le territoire (Covid-19)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport n° 14739-2020/1-ACTS/SG du 25 mars 2020,

Vu l'urgence sanitaire liée à la pandémie mondiale de Covid-19 et la suspension des vols commerciaux affectant des ressortissants calédoniens ainsi bloqués hors du territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement relatif aux modalités d'attribution de secours immédiats et exceptionnels aux ressortissants calédoniens en instance de rapatriement sur le territoire (Covid-19) est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente
[Signature]
Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Dispositif d'aide exceptionnelle aux ressortissants de la province Sud impactés par la suspension des vols vers la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de sa politique de prévention contre la pandémie du coronavirus, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annoncé la suspension des vols à destination de la Nouvelle-Calédonie à compter du 20 mars 2020 minuit.

Cette décision a amené de nombreux Calédoniens à se retrouver bloqués à l'étranger. Devant les difficultés qu'une telle situation implique, la province Sud, dans le cadre de ses compétences en matière sociale, souhaite apporter un soutien financier à ses ressortissants les plus fragilisés par cette décision.

Il se traduit par la mise en place d'une aide financière exceptionnelle forfaitaire provinciale.

Dans un premier temps, un recensement des ressortissants de la province sud bloqués à l'étranger a été effectué.

Dans un deuxième temps, les ressortissants les plus isolés et fragilisés par cette situation ont été identifiés et cela a conduit à prioriser des ressortissants conformément au présent règlement.

Dans un troisième temps et après une analyse précise de chaque cas, une subvention forfaitaire exceptionnelle sera attribuée aux personnes en situation de détresse financière.

Objectif de la mesure : apporter un soutien aux ressortissants de la province Sud impactés par la suspension des vols vers la Nouvelle-Calédonie et en situation de fragilité suite à cette décision.

Public cible :

- Résidents de la province Sud bloqués à l'étranger et justifiant d'un besoin financier urgent et impératif ;
- Répondant aux critères d'accès à l'aide forfaitaire exceptionnelle de la province Sud. Ces derniers pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation ;
- Les personnes devront être recensées en effectuant une demande d'aide exceptionnelle.

Les demandes pourront s'effectuer via :

- L'adresse mail : urgence.covid19@province-sud.nc ;
- Le formulaire mis en place par les services de la province à cet effet.

Les demandes enregistrées seront ensuite traitées au cas par cas par la cellule de soutien au rapatriement de la province Sud, mise en place à cet effet.

Modalités de traitement des demandes

La cellule est placée sous la responsabilité du 1er vice-président de la province Sud, Philippe BLAISE, avec l'appui de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) et sera en charge de l'instruction des demandes.

Le dispositif devra être réactif pour pouvoir répondre dans les plus brefs délais aux situations les plus urgentes.

A noter que le caractère inédit de la crise en cours amènera certainement ce dispositif à évoluer au fil des jours pour répondre au mieux aux besoins, notamment dans l'attente du calendrier des vols permettant les rapatriements.

Un prétraitement sera effectué sur la base des déclarations reçues par mail ou par le formulaire.

Les dossiers seront hiérarchisés par ordre de priorité en fonction de critères objectifs tels que l'isolement, l'absence de logement, le reste à vivre ou encore la présence d'enfants en bas âge.

Les dossiers les plus urgents seront traités dans les plus brefs délais.

Des documents complémentaires, permettant d'attester de la résidence en province sud et du caractère d'urgence financière peuvent être sollicités aux demandeurs.

Au vu des éléments fournis, la présidente de la province Sud peut décider de l'attribution d'une aide d'urgence.

Dans les cas où une aide a été versée en urgence alors que l'analyse des pièces fournies après l'attribution de celle-ci ne démontre pas le caractère d'urgence ou la résidence en province Sud ainsi qu'en cas de déclaration mensongère ou frauduleuse, la province peut émettre un ordre de reversement.

Montant de l'aide :

En l'absence de données précises quant au nombre de ressortissants bloqués à l'étranger et de la durée de cette situation, le montant de l'aide forfaitaire ou individuelle exceptionnelle devra être basé sur une méthode de calcul prédéfinie, simple à mettre en œuvre et éventuellement susceptible de se prolonger dans la durée.

Cette aide se décline de la manière suivante :

- Une **aide individuelle**, qui s'inspire des indemnités allouées aux agents provinciaux en déplacement. Elle a l'avantage de permettre un traitement identique entre tous les ressortissants ;
- Une **aide forfaitaire** qui est fonction de la taille du groupe de voyageurs. Une solution qui a le double avantage d'optimiser le nombre de bénéficiaires des virements bancaires, et de proposer un soutien privilégiant les personnes isolées.

Pour répondre à un maximum d'urgences, et puisqu'il apparaît plus facile pour un groupe de mutualiser ses dépenses, l'aide exceptionnelle sera forfaitaire, à l'exception des personnes seules.

Le forfait sera déterminé sur la base de l'aide attribuée à une personne seule, à laquelle sera appliquée une minoration liée à la taille du groupe :

	Montant total	Par personnes
Forfait « personne seule »	50 000 XPF	50 000 XPF
Forfait « 2 personnes »	75 000 XPF	37 500 XPF
Forfait « groupe de 3 »	90 000 XPF	30 000 XPF
Forfait « groupe de 4 »	115 000 XPF	28 700 XPF
Forfait « groupe de 5 »	135 000 XPF	27 000 XPF
Forfait « groupe de 6 »	150 000 XPF	25 000 XPF
Forfait « groupe de 7 à 9 »	165 000 XPF	23 571 XPF (pour 7)
Forfait « groupe de 10 à 12 »	200 000 XPF	20 000 XPF (pour 10)

Forfait « groupe de 13 à 14 »	250 000 XPF	19 231 XPF (pour 13)
Forfait « groupe de 15 à 24 »	275 000 XPF	18 333 XPF (pour 15)
Forfait « groupe de 25 et au-delà »	475 000 XPF	19 000 XPF (pour 25)

Afin d'apporter un soutien aux personnes voyageant avec des enfants, une majoration de 12 500 XPF par enfant sera appliquée.

En conséquence, chaque demande d'aide exceptionnelle devra faire l'objet d'un recoupement pour vérifier la composition des groupes de voyageurs, et identifier le bénéficiaire de l'aide.

Méthode de versement de l'aide

Le dispositif doit permettre le versement rapide de l'aide pour répondre aux besoins urgents des ressortissants bloqués à l'étranger.

L'aide sera mandatée directement par la direction des finances de la province Sud et versée par le payeur de la province Sud.

Il reviendra à la cellule de recenser le ou les coordonnées bancaires des bénéficiaires de chaque aide et de les transmettre à la direction des affaires sanitaires et sociales (DPASS) qui liquide la dépense.

Accompagnement social et humain des ressortissants

Les ressortissants bloqués à l'étranger pourront disposer d'un canal de communication avec la cellule. Les demandeurs pourront ainsi bénéficier d'un accompagnement et d'une information quant à l'évolution de leur situation.

La cellule pourra également faire le lien avec la cellule rapatriement qui pourrait être mise en place par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Budget prévisionnel

Une première estimation ferait état de plus de 300 demandes d'aides.

En l'absence de certitude concernant le nombre de ressortissants de la province Sud bloqués à l'étranger et de la durée de ce blocage, une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 15 000 000 CFP est estimée.